

la seconde partie de la Session ne dure pas trente jours, alors il sera alloué à chaque Membre présent pendant cette partie de la Session six piastres par jour pour chaque jour de présence après le dit ajournement. Pourvu que cette indemnité soit sujette aux déductions et payable de la manière ci-dessus prescrite.

9. *Résolu*, Qu'il sera accordé à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes pour se rendre à la présente Session du Parlement et s'en retourner chez lui, tant pour la partie de la Session comprise avant l'ajournement de trente jours ou plus, s'il a lieu, que pour la partie de la Session comprise après tel ajournement, dix centins pour chaque mille de distance entre lieu de sa résidence et le lieu où se tient la Session, la distance étant calculée pour l'aller et le retour en prenant pour base la Route Postale la plus courte, laquelle distance sera décidée et certifiée par l'Orateur du Sénat ou de la Chambre des Communes, suivant le cas, et cette indemnité sera payée de la manière ci-dessus prescrite.

10. *Résolu*, Que les salaires suivants seront payés aux Fonctionnaires ci-après mentionnés respectivement, savoir :

A l'Orateur du Sénat la somme de 3,200 piastres par année.

A l'Orateur de la Chambre des Communes la somme de 3,200 piastres par année.

Résolutions à rapporter.

M. l'Orateur reprend le Fauteuil, et M. *Morris* fait rapport que le Comité a adopté plusieurs Résolutions.

*Ordonné*, Que le Rapport soit maintenant reçu.

M. *Morris* fait rapport des Résolutions en conséquence, lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, Qu'à chaque Session du Parlement, il sera alloué à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes, présent à telle Session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent si la Session ne s'étend pas au delà de trente jours, et si la Session s'étend au delà de trente jours, alors il sera payé à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes, présent à telle Session, une indemnité de six cents piastres par Session, mais pas plus.

2. *Résolu*, Qu'une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un Membre n'assistera pas à la Séance de la Chambre à laquelle il appartient, ou à la Séance de quelqu'un de ses Comités; mais chaque jour, après le premier auquel le Membre est présent comme susdit, qu'il n'y aura point de Séance de la Chambre parce qu'elle sera ajournée ce jour là, ou que le Membre se trouvera à l'endroit où se tient la Session, et qu'il n'aura pu pour cause de maladie assister à la Séance comme susdit, sera compté comme un jour pendant lequel il aura été présent à telle Session; et tout Membre sera considéré comme se trouvant à l'endroit où se tient la Session, lorsqu'il se trouvera dans un rayon de dix milles de cet endroit.

3. *Résolu*, Qu'un Membre n'aura pas droit à la dite indemnité Sessionnelle, s'il n'a pas été présent au moins trente-et-un jours calculés comme susdit, mais son indemnité pour tout nombre de jours moindre sera de six piastres pour chaque jour qu'il sera présent.

4. *Résolu*, Que la dite indemnité pourra être payée de temps à autre, selon que le Membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent comme susdit; mais le reste sera retenu par le greffier de la Chambre qu'il appartient jusqu'à la fin de la Session, alors que le paiement final en sera effectué.

5. *Résolu*, Que si une personne, pour une raison ou pour une autre, n'est Membre de l'une ou l'autre Chambre que pendant seulement une partie de la Session, dans ce cas, pourvu qu'elle ait été Membre pendant plus de trente jours durant cette Session, elle aura droit à l'indemnité Sessionnelle sujette à la déduction susdite pour n'avoir pas été présente comme Membre, et en outre à une déduction de cinq piastres pour chaque jour de telle Session qui se sera écoulé avant qu'elle soit devenue Membre ou après qu'elle aura cessé de l'être; mais si elle n'est Membre que pendant seulement trente jours ou moins, alors elle n'aura droit qu'à six piastres pour chaque jour qu'elle sera présente à telle Session, quelque soit sa longueur.

6. *Résolu*, Qu'il sera aussi alloué à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tiendra la Session, la distance étant calculée pour l'aller et le retour en